

# **DECISION DCC 11-079**

## **DU 29 NOVEMBRE 2011**

*Date : 29 Novembre 2011*

*Requérant : Me Elvys D DIDE*

*Contrôle de Conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par correspondance du 17 novembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2406/147/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction le jugement avant dire droit ADD n°537/2CD/11 du 02 novembre 2011, suite à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Elvys S. DIDE devant la 2<sup>ème</sup> chambre de citation directe dudit tribunal ;

**Vu** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Vu** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi

Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par  
la Loi du 31 mai 2001 ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui de cette exception d'inconstitutionnalité, Maître Elvys S. DIDE expose :

« I – Rappel des faits et actes

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2011, la société KARIM EXPORT a cité à comparaître devant le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière correctionnelle les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA et les sociétés NOMECO et AFRICAN SHIPPING LINES pour dit-elle :

" Dire et juger que les agissements sus énoncés sont constitutifs des infractions de :

- abus de confiance, imputable à Monsieur Oussama Mohsen SALHAB, es qualité de gérant de la société NOMECO SARL, délit prévu et puni par l'article 408 du code pénal en vigueur au Bénin ;
- complicité d'abus de confiance et recel d'objets détournés, imputables à Monsieur Méhanna HOUSSAM, es qualité de représentant légal de la société AFRICAN SHIPPING LINES SARL, délit prévu et puni par les articles 59,60 et 460 du code pénal en vigueur au Bénin ;
- en conséquence :
- les condamner à telle peine d'emprisonnement qu'il plaira au Ministère public de requérir contre eux :
- sur les intérêts civils :
- recevoir la requérante en sa constitution de partie civile ;
- s'entendre condamner solidairement et conjointement les prévenus ainsi que les sociétés NOMECO SARL et ASL SARL au paiement de la somme en F.CFA 500.000.000 en réparation des préjudices subis ;
- condamner les requis aux entiers dépens "

La cause enregistrée sous le numéro COTO/2011/RP-03543 du Rôle général de la 2<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) a été ajournée pour l'audience du 28 Septembre 2011.

A cette première audience, le tribunal par jugement avant dire droit a enjoint à la société KARIM EXPORT pour la recevabilité de sa constitution de partie civile de consigner au greffe dudit tribunal la somme de 30.000FCFA pour couvrir, le

cas échéant, les frais et renvoyé la cause au 19 octobre 2011 pour constater l'effectivité de la consignation.

Advenue l'audience du 19 octobre 2011, la société KARIM EXPORT a versé au dossier judiciaire le reçu constatant la consignation ordonnée par le tribunal.

A la suite de ce paiement et le tribunal étant régulièrement saisi, Maître Elvys S. DIDE, avocat au Barreau du BENIN, a annoncé sa constitution aux intérêts des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA et des sociétés NOMEKO et AFRICAN SHIPPING LINES et prié le juge Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) du Tribunal de première instance de céans de lui en donner acte.

Le Juge, président de la juridiction de céans n'a reçu la constitution de l'avocat que seulement aux intérêts des personnes morales, en l'occurrence les sociétés NOMEKO et AFRICAN SHIPPING LINES.

En effet, il a rejeté la constitution de l'avocat aux intérêts des personnes physiques citées devant sa juridiction, savoir les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA.

Au soutien de ce rejet, il s'est contenté de déclarer que les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA n'ayant pas personnellement comparu à cette audience alors qu'ils ont été cités et n'ayant donc pas été inculpés, la constitution d'avocat pour la défense de leurs intérêts dans la procédure n'était point recevable.

Tranchant ainsi péremptoirement la question de droit soulevée, il a décidé de retenir le dossier pour les débats.

Maître Elvys S. DIDE, avocat des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA a prié le Juge président de la 2<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) de formaliser le rejet de sa constitution aux intérêts des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA par une décision de justice en bonne et due forme pour qu'éventuellement elle soit déférée à la censure des juridictions supérieures. Le Juge-Président a rejeté cette demande du conseil des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA et donc refusé de prendre une décision motivée de

rejet de la constitution d'avocat. Il a également rejeté la demande de renvoi de la cause à une audience ultérieure formulée par le même conseil et motivée d'une part par le rejet de sa constitution aux intérêts des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA et d'autre part par le refus par le Tribunal de formaliser ce rejet par une décision de justice en bonne et due forme. Il a enfin, dans ces conditions, ordonné la poursuite des débats.

## II- EN DROIT

### SUR LE POINT UNIQUE DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION PAR LE JUGE DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE CORRECTIONNELLE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

L'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République du Bénin dispose :

*"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel, toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées."*

Il ressort de ces dispositions que les garanties nécessaires à la libre défense d'une personne objet d'une poursuite pénale encore désignées sous le vocable "les droits de la défense" ont été érigées au rang de valeur constitutionnelle. Il s'ensuit par conséquent que toute atteinte aux droits de la défense s'analysera en une violation caractérisée de la Constitution.

#### A) CE EN QUOI LE REJET DE LA CONSTITUTION DE MAITRE ELVYS DIDE CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE DES SIEURS OUSSAMA SALHAB ET OUSSAM MEHANNA

Cités devant le tribunal correctionnel par la société KARIM EXPORT laquelle a satisfait à l'obligation de consignation des frais mise à sa charge, les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA deviennent ipso facto prévenus quoiqu'ils n'aient pas comparu et été inculpés à la première audience utile dudit

tribunal (celle où la société KARIM EXPORT a fait la preuve de la consignation des frais).

En cette seule qualité de prévenus, quand bien même ils ne comparaitraient pas du tout devant le tribunal, les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA seront jugés et pourraient le cas échéant, au terme de la procédure, être condamnés.

La seule poursuite devant le tribunal correctionnel et a fortiori le risque d'une condamnation suffisent, indépendamment de leur comparution devant ledit tribunal, à ouvrir aux sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA le droit d'organiser librement leur défense et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à cette organisation ;

La constitution d'avocat participe pour les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA de la mise en œuvre de ces droits de la défense.

Le défaut de comparution personnelle des prévenus devant le tribunal correctionnel ne peut entraîner pour ces derniers la privation du droit de se défendre et plus particulièrement de solliciter l'assistance d'un avocat pour organiser cette défense.

En rejetant la constitution de leur avocat, le juge de la 2<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) a manifestement privé les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA du droit d'organiser avec le concours d'un homme de l'art leur défense. Il s'agit d'une atteinte par ce juge aux droits de la défense reconnus aux sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA par la Constitution.

B) CE EN QUOI LE REFUS DU JUGE DE PRENDRE UNE DECISION MOTIVEE EN DROIT POUR REJETER LA CONSTITUTION DE L'AVOCAT DES SIEURS OUSSAMA SALHAB ET OUSSAM MEHANNA CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

Sur la question de droit posée par la recevabilité par le tribunal correctionnel de la constitution d'avocat par les prévenus qui n'ont pas personnellement comparu, chaque partie au procès a versé aux débats judiciaires des arguments de droit.

Le représentant du Ministère Public a requis du tribunal de ne pas recevoir la constitution de Maître Elvys S. DIDE, avocat au Barreau du Bénin, aux intérêts des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA en se fondant sur une interprétation a contrario de l'article 386 du Code de procédure pénale qui dispose :

*" Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un avocat."*

Le conseil de la société KARIM EXPORT, victime alléguée des faits déférés au tribunal, a plaidé également l'irrecevabilité de la constitution de Maître Elvys S. DIDE aux intérêts des prévenus Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA en se fondant sur les mêmes dispositions de l'article 386 et celles de l'article 380 du Code de procédure pénale qui édictent :

*"Sous réserve des dispositions de l'article 381, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître devant le tribunal. S'il ne comparait pas il est passé outre au débat qui est réputé contradictoire, à moins que le prévenu ne produise une excuse reconnue valable par le tribunal, auquel cas il est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixé par le tribunal.*

*Si le prévenu ne comparait pas à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé, contradictoire."*

Maître Elvys DIDE, conseil des prévenus, quant à lui, a soutenu que sa constitution aux intérêts des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA, alors même que ces derniers n'ont

pas encore comparu, était bel et bien recevable aux termes de l'article 385 du Code de Procédure Pénale qui dispose :

*"Si le prévenu cité pour un délit ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès verbal est dressé de cet interrogatoire.*

*Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu ou, sans citation nouvelle, au jour et heure qui lui sont expressément indiqués.*

*Le prévenu qui ne comparaît pas peut se faire représenter par un avocat. Il est alors jugé contradictoirement.*

*Le débat est réputé contradictoire si le prévenu ne comparaît pas et n'est pas représenté."*

Il a fait observer que ces dispositions légales admettent le principe de la constitution de l'avocat pour une assistance ou une représentation du prévenu dans l'hypothèse de la non comparution de ce dernier.

Il a en outre fait observer qu'il n'y a pas lieu de confondre l'acte de constitution et ses effets, notamment les conditions dans lesquelles pourrait prendre forme l'assistance de l'avocat conseil à ses clients.

Malgré ses éléments de droit versés aux débats par les parties et la demande expresse de Maître Elvys DIDE, le juge n'a pas cru devoir prendre une décision motivée en droit pour rejeter la constitution de cet avocat aux intérêts des sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA. En faisant ainsi, c'est-à-dire en s'abstenant de prendre une décision motivée, le juge 2<sup>ième</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) a privé les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA, prévenus, du

droit d'exercer de recours légaux contre sa décision les privant de l'assistance d'un avocat pour organiser leur défense. Il va sans dire que sans décision à caractère juridictionnel, il ne peut avoir exercice de voie de recours.

En somme, les sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA, prévenus dans une procédure pendante devant le Tribunal correctionnel, n'ont pas pu disposer dans le cadre de leur procès de la possibilité de critiquer et de faire réformer une décision du Juge qui les prive d'un droit fondamental et leur cause manifestement grief.

Il s'agit là aussi d'un acte du Juge de la 2<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) attentatoire aux droits de la défense reconnus aux sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA par la Constitution.

C) CE EN QUOI LA DECISION DU JUGE DE REJETER LA DEMANDE DE REMISE DE CAUSE PRESENTEE PAR LE CONSEIL DES SIEURS OUSSAMA SALHAB ET OUSSAM MEHANNA ET D'ORDONNER LA POURSUITE DES DEBATS CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

Non seulement le Juge de la 2<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle (Citation Directe) du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a dénié aux sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA le droit de constituer avocat pour se défendre contre les préventions mises à leur charge et leur a refusé la possibilité de critiquer sa décision, mais pire encore il les a privés du droit de se défendre par eux-mêmes. En effet, il faut observer qu'alors que d'une part le tribunal n'était qu'à la deuxième audience et la toute première où les débats pouvaient avoir lieu et d'autre part il n'y avait aucune urgence et péril, le juge a décidé de n'accorder aucun délai supplémentaire aux sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA pour comparaître et faire entendre leur cause.

Le tribunal, en raison de ce qu'il a refusé de recevoir la constitution de l'avocat, conseil des sieurs Oussama SALHAB et

Oussam MEHANNA, non comparant, ne pouvait plus être informé et apprécié les raisons de la non comparution des prévenus. En décidant d'ouvrir les débats, à la première audience utile du tribunal, en l'absence des prévenus, le juge a présumé de leur mauvaise foi. Il leur a ôté toute chance de se défendre librement. Il s'ensuit donc une atteinte aux droits de la défense reconnus aux sieurs Oussama SALHAB et Oussam MEHANNA. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que devant le juge de la 2<sup>ème</sup> chambre de citation directe du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Maître Elvys S. DIDE soulève l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de la violation du droit à la défense, le juge ayant rejeté sa constitution aux intérêts de prévenus régulièrement cités et non comparants à l'audience ;

**Considérant** que les articles 34 et 39 de la Constitution prescrivent respectivement : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.* » ; « *Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.* » ; que l'article 7 alinéa 1-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*Le droit à la défense, y compris celui de se faire **assister** par un défenseur de son choix ;* que le même article 7 en son alinéa 2 in fine précise : « **La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant** » ; qu'il appert ainsi qu'un prévenu qui ne comparaît pas devant le Tribunal saisi ne saurait constituer valablement Avocat ; que dès lors, Maître Elvys S. DIDE ne pouvait être recevable à former des demandes devant le tribunal pour ses clients prévenus absents ; qu'il échet en conséquence de constater qu'il n'y a pas violation du droit à la défense ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen **peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la **procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation du droit à la défense comme c'est le cas en l'espèce ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit doit être déclarée irrecevable ;*

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Elvys S.DIDE est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Maître Elvys S. DIDE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M. DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU.**

**Robert S. M. DOSSOU.**